

Quatrièmement, la requérante soutient que son offre a fait l'objet d'une évaluation irraisonnable et disproportionnée par l'autorité contractante, entraînant les erreurs d'appréciation qui vicient la décision finale.

(<sup>1</sup>) JO 2008/S 242-321376

(<sup>2</sup>) Règlement(CE, Euratom) n° 2605/2002 du Conseil, du 25 juin 2002, portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO no L 248, du 16/09/2002, p. 1).

### **Recours introduit le 17 juillet 2009 — Deutsche Steinzeug Cremer & Breuer/OHMI (CHROMA)**

(Affaire T-281/09)

(2009/C 244/09)

*Langue de procédure: l'allemand*

#### **Parties**

*Partie requérante:* Deutsche Steinzeug Cremer & Breuer AG (Frechen, Allemagne) (représentant: M. J. Albrecht, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

#### **Conclusions de la partie requérante**

— annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 8 mai 2009 (procédure R 1429/2008-4), dans la mesure où elle a rejeté la marque proposée à l'enregistrement pour les produits revendiqués en classes 19 et 11;

— condamner l'OHMI aux dépens.

#### **Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «CHROMA» pour des produits et services relevant des classes 11, 19 et 37 (demande d'enregistrement n° 6 731 103)

*Décision de l'examineur:* rejet partiel de la demande d'enregistrement

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 207/2009 (<sup>1</sup>), le mot «Chroma» n'ayant pas de signification directement descriptive.

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

### **Pourvoi formé le 17 juillet 2009 par Herbert Meister contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique rendu le 18 mai 2009 dans les affaires jointes F-138/06 et F-37/08, Meister/OHMI**

(Affaire T-284/09 P)

(2009/C 244/10)

*Langue de procédure: l'allemand*

#### **Parties**

*Partie requérante:* Herbert Meister (Muchamiel, Espagne) (représentant: H.-J. Zimmermann, avocat)

*Autre partie à la procédure:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

#### **Conclusions de la partie requérante**

— annuler l'arrêt du Tribunal de la fonction publique, rendu le 18 mai 2009 dans l'affaire F-37/08, Meister/OHMI;

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

#### **Moyens et principaux arguments**

Le pourvoi est formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique, rendu le 18 mai 2009, dans les affaires jointes F-138/06 et F-37/08, Meister/OHMI, rejetant, entre autres, le recours formé par le requérant dans l'affaire F-37/08.

À titre de motif de son pourvoi, le requérant fait notamment valoir en premier lieu que le Tribunal de la fonction publique a violé son obligation de neutralité et d'objectivité, qu'il a examiné la situation de fait de manière imprécise, voire partielle, et qu'il a faussé les faits. Par ailleurs, il est reproché au Tribunal de la fonction publique d'avoir procédé, de manière non autorisée, à une confusion procédurale des objets des procédures F-138/06 et F-37/08. Par ailleurs, le requérant fait valoir des erreurs de droit dans l'appréciation des éléments de fait. Enfin, le requérant conteste la décision du Tribunal de la fonction publique sur les dépens.

Selon le requérant, la juridiction saisie a, du fait des violations qu'il a fait valoir, également violé l'obligation de motiver correctement la décision attaquée.